

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Communauté de communes
Lévézou Pareloup

12780 VEZINS DE LEVEZOU

Nombre de délégués

En exercice : 28

Quorum : 15

Présents : 24

Pouvoirs : 2

Votants : 26

Date de convocation

Le 13 décembre 2018

Nature de l'acte :

2. Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

2.1.2. PLUi

Objet :

**PRESCRIPTION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un décembre à dix heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, en séance ordinaire s'est réuni à Alrance. La séance est publique.

Etaient présents :

ALRANCE :

DRULHE Jean-Pierre
CLUZEL Bernard

ST LAURENT DU LEVEZOU :

CONTASTIN Patrick
JUILLAGUET Franck

SEGUR :

CAPOULADE Hubert
CHAUZY Marie-Noëlle
CHIVAYDEL Robert

ARVIEU :

BOUNHOL Gilles
BRU Claudine
LACAN Guy
SERIN Joël

ST LEONS :

SEITER Hubert
VIALARET Béatrice

VEZINS DE LEVEZOU :

VIALA Arnaud
JALBERT Daniel

CANET DE SALARS :

BERTRAND Francis
PEYSSI Maxime

SALLES-CURAN :

COMBETTES Maurice
POUJADE René
FERRIEU Valérie

VILLEFRANCHE-DE- PANAT :

BOUDES Marcel
FABRE DE MORLHON
Jean

CURAN :

ARGUEL Marcelle
GRIMAL Jean-Louis

Avaient donné pouvoir :

VAYSSE André à BERTRAND Francis
MONTEILLET Yves à BOUDES Marcel

Secrétaire de séance : PEYSSI Maxime

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5215-20 et L.5215-20-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, et R.151-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-18-004 du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et mentionnant la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°19102017-92 en date du 19 octobre 2017 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup autorisant la constitution d'un groupement de commande avec la Communauté de communes Pays-de-Salars pour la consultation d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et précisant l'intérêt d'avoir des documents d'urbanisme répondant aux enjeux similaires que représente le grand Lévézou dans son ensemble ;

Vu la délibération n°05042018-31 en date du 7 juin 2018 du Conseil Syndical du PETR Syndicat Mixte du Lévézou prescrivant l'élaboration du SCOT du Lévézou ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup réunie le 3 décembre 2018, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Considérant que conformément à l'article L.153-6 du Code de l'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme applicables aux communes concernées restent applicables et peuvent être modifiées ou mises en compatibilité jusqu'à l'approbation ou la révision du PLUi couvrant l'intégralité du territoire de l'EPCI.

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, se substituera aux dispositions des documents d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de l'EPCI,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi fera l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire et de l'ensemble des Conseils municipaux des communes, qui devront débattre au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Monsieur le Président indique que plusieurs raisons peuvent inciter la Communauté de communes à se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de l'EPCI. Le SCoT étant en cours d'élaboration, il invite à la détermination d'une stratégie de développement pour le Lévézou. Dans ce cadre, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup doit s'interroger sur les enjeux de son territoire et de son développement, associant à cette réflexion l'ensemble des élus et la population. Cette démarche se doit d'être cohérente avec le territoire voisin de la Communauté de communes du Pays-de-Salars afin d'assurer la coordination des différentes politiques communautaires et de créer les conditions communes d'un développement équilibré de l'ensemble du Lévézou.

Ainsi, monsieur le Président expose les **objectifs** que pourra poursuivre l'élaboration du PLUi Lévézou-Pareloup :

- **Intégrer les orientations et prescriptions du SCoT du Lévézou et assurer la compatibilité tout au long du processus d'élaboration du PLUi.**
- **Renforcer un maillage territorial équilibré et polycentrique.**
 - Analyser et conforter les pôles principaux afin de stimuler les échanges et l'attractivité des bourgs-centres de la Communauté de communes.
 - Questionner la répartition entre centralités économiques et rôle des pôles secondaires (répartition équilibrée, logique de pluri-centralités, etc.)
 - Répondre à l'enjeu des mobilités dans les espaces infra-communautaires et les liaisons avec les territoires voisins (Pôles de Millau/Saint-Affrique, Pays-de-Salars, Réquistanais, aire ruthénoise).
 - Préparer l'avenir du territoire en identifiant les besoins et en assurant une répartition équilibrée des équipements publics.
- **Soutenir les activités indispensables à l'attractivité du territoire.**
 - Protéger et favoriser la vocation agricole du territoire, principal levier économique et identitaire, en préservant les espaces propices à son exercice et à son développement,
 - Porter un développement touristique respectueux des contraintes naturelles et agricoles, et vecteur de valorisation des atouts du territoire,
 - Favoriser l'adéquation entre tourisme résidentiel et offre de services,
 - Développer une stratégie permettant de maintenir et d'attirer les services et le commerce de proximité (intégration dans l'offre globale, adéquation avec l'accueil de population, etc.),

- Identifier et valoriser les zones à potentiel de développement permettant d'accueillir dans des conditions optimisées des activités économiques diversifiées et, plus largement, d'intensifier l'emploi.
- **Relever le défi démographique.**
 - Influencer l'évolution démographique vers la croissance :
 - Soutenir un solde naturel proche de zéro par le maintien de jeunes actifs sur le territoire (offre de services suffisante, logements adaptés et possibilités d'emploi) ;
 - Inverser la baisse de l'évolution du solde migratoire par l'accueil de nouveaux habitants en valorisant le cadre de vie et une offre de services qualitative.
 - Traduire, à l'échelle locale et dans le respect des identités communales, les évolutions constatées et voulues de la population dans la structuration et la répartition équilibrée de l'offre foncière et du parc de logements :
 - Moderniser et/ou élargir l'offre d'habitat pour des ménages vieillissants (structure et positionnement du logement d'accueil) ;
 - Valorisation du parc locatif pour attirer de jeunes ménages ;
 - Offre de lots constructibles alliant qualité du cadre rural, proximité de services et protection des espaces naturels, paysagers et agricoles.
- **Faire du cadre de vie un atout dans l'attractivité de populations permanentes et temporaires.**
 - Identifier et valoriser les lieux représentatifs du paysage local (points de vue vers et depuis le Mont Seigne ou le Puech du Pal, par exemple), les espaces caractéristiques (vallées du Viaur et du Vioulou, lac de Pareloup et ses abords, etc.),
 - Protéger les espaces boisés et naturels ouverts afin d'en assurer une utilisation raisonnée en adéquation avec la qualité du milieu,
 - Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux du territoire (paysage, patrimoine architectural et bâti, ...).
- **Intégrer des objectifs de développement soucieux de la préservation des ressources.**
 - Elaborer un projet de transition énergétique permettant d'équilibrer la consommation et la production d'énergies en valorisant les ressources renouvelables disponibles sur le territoire,
 - Préserver les secteurs et espaces jouant un rôle clé pour la biodiversité et/ou la régulation des milieux, notamment les zones humides,
 - Veiller à une consommation économe de l'espace.
 - Préserver et mettre en valeur la ressource en eau, enjeu de cohésion et de solidarité avec les territoires voisins.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du procès-verbal établi à l'issue de la Conférence intercommunale des maires du 3 décembre 2018. Il met ainsi en avant les **modalités de collaboration avec les communes-membres** déterminées à cette occasion :

Procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 3 décembre 2018

Le lundi 3 décembre 2018 à 10h00, la Conférence Intercommunale des Maires, convoquée le 16 novembre 2018, s'est réunie à Canet-de-Salars sous la présidence de monsieur Jean-Pierre DRULHE, Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup.

Nombre de personnes convoquées : 12

Présents : 11

Absent excusé : 1

Pouvoir : 0

Monsieur le Président rappelle les raisons pour lesquelles il a pris l'initiative de réunir la présente instance. La démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) va être lancée et il convient de se prononcer sur les modalités à mettre en œuvre pour garantir une collaboration efficace des instances tout au long de la procédure. Préalablement, il réinterroge les participants sur le maintien de la volonté de lancer la démarche de PLUi sur la Communauté de communes.

Monsieur le Président précise que le PLUi est un document unique qui traduit le projet intercommunal et exprime la politique que tous les élus se donnent pour harmoniser et encadrer l'aménagement des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI.

Ce document allie la connaissance fine du terrain des élus communaux à la vue d'ensemble du SCoT. Il permet de garder la précision communale, d'étudier et de préciser les projets d'aménagement de chacune des communes, de se doter de règles et moyens réglementaires importants pour gérer l'espace et engager des actions d'acquisition via le Droit de Préemption Urbain (DPU), les Emplacements Réservés (ER), les servitudes diverses, les protections des patrimoines et paysages communs, les obligations de mixité, diversité et les ambitions pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Monsieur le Président indique que durant le temps d'élaboration du PLUi, les règles applicables des documents d'urbanisme actuellement en vigueur le resteront jusqu'à son approbation.

Il revient ensuite sur l'objectif de la présente réunion, et rappelle que cette Conférence intercommunale des maires doit, au titre de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, déterminer les modalités de collaboration. Il expose l'intérêt de différencier les instances afin de faciliter et optimiser le travail de chacun. Il indique également qu'il est intéressant que l'organisation s'appuie sur les habitudes de travail de la Communauté de communes, permettant à chacun de trouver sa place dans la méthode adoptée. Il rappelle enfin que l'un des objectifs du PLUi est de traduire au niveau local les orientations du SCoT. Il est donc primordial d'associer à la collaboration ses acteurs, ainsi que les instances de pilotage du PLUi du Pays-de-Salars, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des projets de territoire.

Monsieur le Président invite les participants à exposer les enjeux perçus par chacun sur la méthode collaborative de construction du projet de PLUi.

Au terme des échanges, il en ressort l'organisation comme suit.

Règlement de la Conférence des Maires et modalités de collaboration avec les communes

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en collaboration avec les communes membres.

Les modalités cette collaboration sont fixées par délibération de l'EPCI, après une conférence intercommunale réunissant tous les maires (LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - Art. 153-8).

Le débat sur les orientations du PADD a lieu au sein de l'EPCI et des conseils municipaux (L153-12)

Sur le projet de PLUi arrêté par l'EPCI, si une commune-membre émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions réglementaires qui la concernent directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le PLU à la majorité des 2/3 de ses membres (art L153-15).

L'EPCI approuve le PLUi après avoir présenté à la conférence intercommunale des maires les avis des PPA, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur. L'approbation se fait à la majorité des suffrages exprimés au conseil communautaire (L153-21).

Au Conseil communautaire, un débat a lieu au moins une fois par an sur la politique locale de l'urbanisme au sein de l'EPCI (CGCT Art. L. 5211-62).

L'objectif du présent règlement est de définir la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de la Conférence.

Membres de la Conférence Intercommunale des Maires

Membres de droit

Elus qui composent le Bureau communautaire de la CCLP et Président de la CCLP.

Président de la Conférence Intercommunale des Maires

- Président de la CCLP
- En son absence : le 1^{er} Vice-Président

Invités permanents

Il est proposé d'associer les maires non présents au Bureau de la CCLP, à savoir messieurs Gilles BOUNHOL (Arvieu) et Daniel AYRIGNAC (Vezins-de-Lévézou).

Renouvellement des membres de la Conférence des maires

Les membres sont membres de plein droit pour la durée du mandat des Conseils municipaux et du Conseil communautaire. Leur renouvellement partiel ou total intervient après l'installation ou l'évolution éventuelle des dits Conseils.

Autres invités

- Le Directeur Général des Services et l'agent en charge de l'aménagement à la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup.
- Toute personne extérieure à la Conférence mais ayant une relation avec le PLUi (services de l'Etat, personnes publiques, cabinet d'études, etc.). Le Président décide quelles personnes peuvent être entendues par la Conférence.

Rôle de la Conférence Intercommunale

Conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L153-21 du Code de l'Urbanisme, la Conférence des Maires se réunira spécifiquement à deux étapes précises de la procédure d'élaboration/révision du PLUi :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ces modalités,
- Après l'enquête publique du PLUi pour examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

La Conférence Intercommunale des Maires pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi. Dans ce cas, son rôle est d'arbitrer les choix stratégiques avant la validation par le Conseil Communautaire.

Ordre du jour de la Conférence des maires

L'ordre du jour de la Conférence des maires est arrêté par le Président.

Secrétariat

Sous la responsabilité du DGS, les services de la CCLP sont chargés :

- d'assurer le secrétariat, d'organiser les réunions,
- de préparer l'ordre du jour,
- d'adresser les convocations
- de transmettre les documents à examiner aux membres de la Conférence.
- de rédiger les comptes rendus et de les transmettre à chacun des membres par courrier électronique ou papier.

Organisation de la Conférence Intercommunale des Maires

Réunions

Le rythme de réunion de la Conférence Intercommunale s'adapte aux besoins de la procédure d'élaboration du PLUi.

Invitations

- Les membres sont invités au moins cinq jours francs avant la date de réunion
- Les convocations peuvent être faites soit par courrier électronique, soit par envoi postal simple.

Transmission des documents

Sauf impossibilité tenant notamment à leur volume, les documents qui doivent être examinés par la Conférence seront envoyés avant la réunion.

Des documents non transmis avant la réunion peuvent être examinés si l'urgence de la procédure concernée le nécessite.

Modalités de vote de la Conférence Intercommunale des Maires

Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des membres ayant voix délibérative (ou leur suppléant) doit être présente.

Règle de vote

▪ Seuls les maires (ou leurs suppléants) peuvent prendre part aux votes de la Conférence.

→ S'il est maire, le Président a 2 voix : Maire et Président.

→ En cas de partage des voix, la voix du Président ou, en son absence du Vice-Président le remplaçant, est prépondérante. ▪ Le suppléant du maire est, par défaut, le premier membre du conseil municipal qui le suit dans l'ordre du tableau de classement, sauf délibération contraire du conseil municipal désignant un autre suppléant.

Il n'est pas possible pour un maire de donner pouvoir à un autre maire.

Les votes de la Conférence Intercommunale des Maires s'effectuent à main levée, à la majorité des voix, avec comptage des personnes ne prenant pas part au vote, des « pour », des « contre » et des abstentions.

Modalité de pilotage du PLUi

Groupe-projet

Il sera présidé par le Président de la CCLP et est constitué :

- des membres du groupe projet du SCoT pour la CCLP, à savoir MM. VIALA, CONTSATIN et GRIMAL.
- des techniciens et bureaux d'études,
- des partenaires ou personnes publiques qui pourront être associés lors de réunions de travail élargies, selon les thématiques abordées.

→ Ce groupe-projet assure la liaison avec la procédure de SCoT portée par le PETR Syndicat Mixte du Lévézou et le pilotage général de l'élaboration du PLUi. Il s'assure également de la cohérence et de la complémentarité des procédures et des projets de territoire (PLUi de Pays-de-Salars). Il prépare les dossiers à soumettre à la conférence intercommunale et/ou au conseil communautaire.

Conférence intercommunale des Maires

▪ Elle est composée tel que défini précédemment.

▪ Elle doit se réunir officiellement, à deux reprises :

- avant le vote sur les modalités de collaborations communes-CCLP
- avant le vote sur l'approbation du PLUi.

▪ Outre les 2 étapes obligatoires prévues par la loi, cette conférence pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi. Dans ce cas, son rôle est d'arbitrer les choix stratégiques avant la validation par le conseil communautaire.

Conseil communautaire

▪ Il approuve la stratégie, les objectifs, les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi.

▪ Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire.

▪ Par ailleurs, au moins une fois par an, le conseil communautaire tiendra un débat sur la politique locale de l'urbanisme comme en dispose l'article L 5211-62 du code général des collectivités territoriales.

▪ Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire arrêtera le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et approuvera le dossier définitif.

Conseils municipaux

La loi prévoit la collaboration des conseils municipaux à 2 reprises :

▪ Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi se tiendra au sein de tous les conseils municipaux. Par ailleurs ces dispositions sont complétées comme suit par l'article 35 de la loi du 24 novembre 2018 (dite loi ELAN)

« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. » »

▪ Conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, après l'arrêt du projet de PLUi, les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement les concernant directement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du projet par la Communauté de Communes.

→ Dans ce cas, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Outre ces 2 étapes obligatoires prévues par la loi, des points d'information sur l'état d'avancement de la procédure pourront être faits à la demande du maire par le groupe-projet.

Monsieur le Président récapitule les modalités ainsi actées :

- Le Conseil communautaire et la Conférence intercommunale seront les garants de la prise en compte des enjeux locaux, et de l'association de l'ensemble des acteurs durant la procédure d'élaboration du PLUi.
Le Conseil communautaire se prononcera, comme imposé légalement, lors du PADD, de l'arrêt du projet et de son approbation. Cette dernière ne pourra avoir lieu qu'après avoir présenté à la Conférence intercommunale des maires le projet définitif, les avis émis par les personnes publiques associées, les observations reçues lors de l'enquête publique et les modifications envisagées. Cette présentation lui permettra également de tirer le bilan de la procédure, notamment de s'assurer que les modalités de collaboration ont été correctement mises en œuvre.
- Le Groupe-projet comprenant les élus référents du SCoT du Lévézou assurera la cohérence du projet territorial dans son ensemble. Par là même, il sera l'instance la plus sollicitée et assurera, de manière privilégiée, la liaison entre l'ensemble des élus, les personnes publiques associées, les bureaux d'études, l'équipe technique, etc. Il validera chaque étape afin de pouvoir poursuivre la procédure (diagnostic, PADD, traduction du projet dans les pièces réglementaires, dossier avant approbation). Au titre de porteur du projet de PLUi, le groupe-projet organisera les réunions techniques avec le bureau d'études et les techniciens. Ces derniers assureront une information complète aux élus référents afin d'offrir un cadre de réflexion facilement communicable à chacun. L'objectif est que chaque élu soit en mesure de s'approprier le PLUi une fois approuvé.
- Les élus municipaux, outre l'obligation légale de débat sur le PADD, seront sollicités directement pour faire part des enjeux perçus à leur échelle, et pour traduire le projet dans le règlement graphique.
En outre, les communes auront un double rôle : être sources d'informations pour le bureau d'études et participer au travail précis et cohérent sur le zonage de leur territoire. Le groupe-projet devra s'assurer de retour d'informations auprès d'elles, notamment pour leur permettre de débattre autour du projet territorial. Il est également demandé aux communes détenant déjà un document d'urbanisme de mettre à profit leurs connaissances des préoccupations d'urbanisme et leurs retours d'expérience.

Monsieur le Président indique, qu'en vertu de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les personnes concernées doivent pouvoir accéder aux informations et se prononcer sur le projet de PLUi tout au long de son élaboration. Afin d'assurer la qualité de cette **concertation** et de l'**expression du public**, il propose que :

- des informations concernant l'avancée du PLUi soient délivrées au public par les médias locaux et voie de presse (journaux départementaux), notamment lors du lancement de la procédure, du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable, de l'arrêt du projet, et concernant également la tenue des réunions publiques de concertation ;
- des réunions publiques et/ou des ateliers thématiques soient organisés ;
- des informations concernant l'avancée du PLUi soient également délivrées par affichage au siège de la Communauté de communes et des communes-membres ;
- le public puisse faire connaître ses observations au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet de PLUi en les consignants dans un registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune-membre, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux ;
- une adresse électronique (courriel) spécifique à l'élaboration du PLUi soit créée ;
- un exemplaire papier du dossier composant les études et autres documents produits tout au long de l'élaboration du PLUi soit mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux ;

Ouï cet exposé, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;
2. de poursuivre, dans la procédure d'élaboration de PLUi, les objectifs exposés précédemment par monsieur le Président ;
3. d'arrêter les modalités de collaboration entre les instances communales et intercommunales telles que déterminées par la Conférence intercommunale des maires du 3 décembre 2018 et exposées précédemment par monsieur le Président ;
4. d'arrêter les modalités de concertation telles qu'exposées précédemment par monsieur le Président ;
5. de dire que les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du PLUi seront imputées sur le budget principal de l'EPCI ;
6. d'autoriser monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer tout acte et toute pièce relative à l'élaboration du PLUi ;
7. d'autoriser monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, ainsi que toute subvention qui pourrait être accordée par tout organisme intéressé.

Conformément à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Madame la Présidente de la Région Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Aveyron ;
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers de l'Aveyron ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron ;
- Monsieur le Président du Comité Régional de Conchyliculture Méditerranée ;
- Madame la Présidence du PETR du Lévézou, en charge de l'élaboration du SCOT du Lévézou ;
- Monsieur le Président du PETR Centre Ouest Aveyron, en charge du SCOT,
- Monsieur le Président du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à

l'élaboration du PLUi.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, après le débat sur le PADD, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes concernées, pendant un mois,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, de la mention de cet affichage,
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Le Président,
Jean-Pierre DRULHE

